

Date de transmission de l'acte : 19/04/2024  
Date de réception de l'AR : 19/04/2024  
009-210902490-DE\_008\_2024-DE  
A G E D !

République Française  
Département : ARIEGE  
Arrondissement : Pamiers  
**ROQUEFIXADE - Commune**

Séance du samedi 13 avril 2024

Délibération N° DE\_008\_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	6	8
Date de la convocation : 05/04/2024		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize avril deux mille vingt-quatre, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de Michel Sabatier.

Présents : Michel Sabatier, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Paul Perillhou, Jacques Rivière, Eveline Authié  
Représentés : Nicolas Connord représenté par Jacques Rivière, Jean-Barthélémy Maris représenté par Amandine Rauzy

Absents et Excusés : Dominique Dumons

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amandine Rauzy est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

#### **Objet : Admissions en créances éteintes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Roquefixade a délibéré le 14/10/2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Commune de Roquefixade a proposé l'admission en non-valeur et en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la Commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

La liste concerne les créances éteintes pour donner suite à une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 785.23 €.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Trésorier de la Commune fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur et en créances éteintes.

Vu l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par les Services de Gestion Comptable de FOIX (SGC) et arrêté à la date du 28 mars 2024 ;

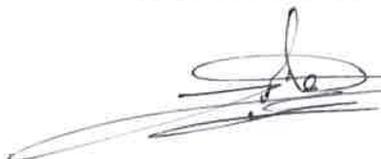
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes de 785.23 €.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Michel Sabatier  
Président de séance



Amandine Rauzy  
Secrétaire de séance

DE\_008\_2024